

## **GE\_GERICHTE P/3446/2016 vom 18. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_3446\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3446_2016)

FR: GE\_GERICHTE P/3446/2016 du 18 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE P/3446/2016 del 18 giugno 2018

### **Regeste**

CP.117; CO.47; CO.49; LCR.58; LCR.59; CPP.426; CPP.428; CPP.433.al1; LAVI.30.al1

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

3.1.1. Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance – que la CPAR est tenue de revoir lorsqu'elle rend une nouvelle décision (art. 428 al. 3 CPP) – et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.1 ; 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). Lorsqu'une partie qui interjette un recours obtient une décision qui lui est plus favorable, les frais de la procédure peuvent être mis à sa charge lorsque la modification de la décision est de peu d'importance (art. 428 al. 2 let. b CPP). Selon l'art. 427 al. 1 let. c CPP, les frais de la procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à sa charge lorsque celles-ci ont été écartées ou que la partie plaignante a été renvoyée à agir par la voie civile. 3.1.2. Aux termes de l'art. 30 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (loi sur l'aide aux victimes, LAVI ; RS 312.5), traitant de "l'exemption des frais de procédure", les autorités administratives et judiciaires ne perçoivent pas de frais de la victime et de ses proches pour les procédures leur permettant de faire valoir leurs droits en matière de conseils, d'aide immédiate, d'aide à plus long terme, d'indemnisation et de réparation morale (al. 1). Les frais peuvent être mis à la charge de la partie téméraire (al. 2). La jurisprudence rendue en application de l'art. 30 al. 1 LAVI a retenu que, comme cela résultait du texte de la disposition, le principe de la gratuité valait uniquement pour les procédures ayant trait aux prestations allouées par les centres de consultation et les autorités chargées d'octroyer les indemnisations et les réparations morales. Il ne valait en revanche pas pour d'autres procédures résultant de l'infraction, telles que l'action civile ou l'action pénale dirigées contre l'auteur (ATF 141 IV 262 consid. 2.2. et les références citées). Le message du Conseil fédéral relatif à la LAVI le précise du reste expressément, en relevant qu'une proposition en sens contraire de la commission d'experts n'a pas été retenue (cf. Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 9 novembre 2005: FF 2005 6683 ss, p. 6752).

#### **E. 3.2**

Dans la mesure où il n'est pas revenu en appel sur le verdict de culpabilité et la peine prononcée par le Tribunal de police, il n'y a pas lieu de revoir les frais fixés par le tribunal de première instance. 3.3.1. En seconde instance, l'appelant A\_\_\_\_\_ obtient partiellement gain cause, dans la mesure où le montant de son tort moral est augmenté de CHF 9'000.-,

sur les CHF 28'000.- supplémentaires demandés. 3.3.2. Il y a ainsi lieu de lui faire supporter 1/3 des frais de la procédure d'appel lesquels comprendront un émolument de jugement de CHF 1'200.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP - E 4 10.03]), le solde restant à charge de l'Etat.

#### **E. 4**

4.1.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. S'agissant des prétentions en indemnités dans la procédure d'appel, l'art. 433 al. 1 CPP est également applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP. 4.1.2. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 p. 107 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3). Cette disposition ne vise pas à réparer le dommage subi par la partie plaignante ensuite de l'infraction, mais s'attache au remboursement de ses débours (T. BÜCHLI, Commentaire de l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 2.2.4 destiné à la publication, in *Revue de l'avocat* 2018, p. 90 ; ATF 143 IV 495 , consid. 2.2.4.). La notion de juste indemnité de l'art. 433 CPP ne se confond pas avec celle des prétentions civiles, tendant notamment à la réparation du dommage, mais est spécialement réglée par l'art. 433 CPP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, *Petit commentaire CPP* , 2e éd., Bâle 2016, n. 6 ad art. 433 CPP), arrêt du Tribunal fédéral 6B\_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 2.2.4 destiné à la publication). La partie plaignante n'a pas d'intérêt juridiquement protégé en ce qui concerne la quotité de la peine prononcée à l'encontre du prévenu ; en revanche, elle a un intérêt à la constatation d'un verdict de culpabilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 ; M. HUG, in *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung* , 2010, n. 15 ad art. 399 CPP ; Y. JEANNERET, *La partie plaignante et l'action civile* , in *RPS* 128/2010, p. 304 ; L. MOREILLON/A. PAREIN-REYMOND, *op. cit.* , n. 35 ad art. 399 CPP). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 p. 107). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (ATF 139 IV 102 consid. 4.3 p. 108 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_524/2017 du 22 novembre 2017 consid. 2.1 ; 6B\_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). 4.1.3.1. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPav ; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef

d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1). 4.1.3.2. Dans une affaire vaudoise dans laquelle le recourant se plaignait du retranchement de 3,2 h liées à la résolution de problèmes informatiques, du fait d'une impossibilité à ouvrir le fichier informatique contenant la procédure que lui avait livrée le Ministère public de la Confédération, par le biais des logiciels de décompression standard, le Tribunal fédéral a considéré que ladite résolution n'incombait pas à l'avocat, mais au secrétariat, dont les frais font partie des frais généraux de l'étude et sont compris dans les honoraires d'avocat (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_928/2014 du 10 mars 2016, consid. 3.3.2.). Outre les honoraires proprement dits, la note de l'avocat indique séparément les frais, aussi appelés débours. Cette dernière expression désigne les dépenses provoquées par le litige, par exemple les frais d'affranchissement postaux, les taxes téléphoniques, les frais de copies ou de déplacements, les frais de recherches spécifiques sur des services internet payants (p. ex. \_\_\_\_\_, à l'exclusion des forfaits d'abonnement car il s'agit de frais généraux), mais non les frais de fournitures (matériel informatique, ouvrages pour la bibliothèque) ou de travaux courants de secrétariat qui, eux, sont compris dans les frais généraux (D. YERO, La procédure de modération des honoraires de l'avocat, in RJL - Recherches juridiques lausannoises Band/Nr. 53,2012, p. 108). Le travail courant du secrétariat est en principe compris dans les frais généraux de l'avocat et est donc rémunéré par la rétribution de son propre temps de travail, sauf accord contraire. A titre exceptionnel, il est admis qu'un travail spécifique du secrétariat comme la copie d'un dossier volumineux ou la recherche d'articles de presse puisse être facturé à part (D. YERO, op.cit, p. 119-120). Les photocopies qui sont effectuées habituellement dans tout dossier d'avocat, au moyen d'un appareil dont le coût de fonctionnement est assumé sans relation avec un dossier particulier, doivent être comprises dans les frais généraux. Elles sont alors traitées comme le papier à lettres, les enveloppes et les bulletins de versement, exception devant être faite pour une opération de copie particulière, effectuée spécialement pour une affaire et n'intervenant pas habituellement dans tous les mandats, ainsi pour un dossier pénal volumineux (Arrêt de la Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois 248/II, HC/2010/4, du 8 décembre 2009, consid. 4c, cité dans D. YERO, op.cit, p. 110). Dans un arrêt ACPR/224/2017 du 12 avril 2017, la Chambre pénale de recours a accepté d'indemniser un avocat à hauteur de CHF 174.- pour des photocopies et rappelé que le prévenu peut faire valoir les frais et débours liés à la défense de ses intérêts (photocopies et frais de port, frais de traductions ou d'expertises privées), pour autant qu'ils soient attestés et se soient révélés nécessaires (ACPR/224/2017 du 12 avril 2017 consid. 4.3 et 4.4 et références citées). La CPAR a par contre retenu que les frais généraux d'une Etude sont compris dans le tarif horaire (AARP/14264/15 du 9 mai 2017). 4.1.4. L'art. 433 al. 2 CPP, qui impose au plaignant de chiffrer et de justifier ses prétentions, s'explique par le fait que la maxime d'instruction ne s'applique pas à l'égard de la partie plaignante : celle-ci doit demeurer active et demander elle-même une indemnisation, sous peine de péremption (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37). Conformément à l'art. 81 al. 4 let. b CPP, le juge doit statuer sur l'indemnité dans le jugement lui-même. Il ne saurait être question d'une procédure séparée sur cet aspect. Nonobstant l'absence de maxime d'instruction, le juge doit néanmoins rendre attentive la partie plaignante à son droit d'obtenir, le cas échéant, une indemnité, comme à son devoir de

chiffrer et documenter celle-ci (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1000/2015 du 28 septembre 2016 consid. 3 ; 6B\_1007/2015 du 14 juin 2016 consid. 1.5.1 et 6B\_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.2 et les références). Le refus d'entrer en matière sur les prétentions en indemnité sans auparavant interpellier les parties plaignantes sur ce point, constitue une violation de l'art. 433 al. 2 CPP et un déni de justice, dans la mesure où le juge aurait pu statuer d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1000/2015 du 28 septembre 2016 consid. 4). Dans un arrêt récent, contrairement à ce qui avait été décidé dans un arrêt 6B\_1000/2015 du 28 septembre 2016 consid. 4, le Tribunal fédéral a retenu qu'une partie plaignante représentée par un avocat, laquelle demandait dans son mémoire de recours une indemnité, ne pouvait attendre de l'autorité pénale qu'elle l'invite à la chiffrer et à la justifier, dans la mesure où son conseil ne pouvait ignorer la règle de 433 al. 2 CPP (arrêt 6B\_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2).

4.2.1. En 1<sup>ère</sup> instance, les parties plaignantes appelantes ont obtenu en grande partie gain de cause, dans la mesure où l'intimé a été reconnu coupable. Le principe de l'indemnisation de leurs dépenses nécessaires pour la procédure de première instance et d'appel leur est acquis. La note d'honoraires pour la procédure de première instance était sans conteste excessive, tant s'agissant du nombre d'heures facturées dans un tel dossier, peu complexe, que des taux horaires appliqués, ce que les appelants admettent en appel dans une certaine mesure. Une réduction s'imposait également, comme retenu à juste titre par le premier juge, pour tenir compte du gain partiel des, alors, trois parties plaignantes, dont deux se sont vues renvoyées au civil pour l'indemnisation de leur tort moral. Ainsi, il est justifié de retenir pour cette phase de la procédure, s'agissant d'indemniser les seules démarches utiles pour obtenir la condamnation pénale du prévenu et obtenir des prétentions civiles en faveur de l'appelant A\_\_\_\_\_, 40 h d'activité au tarif de CHF 150.-, 4h à celui de CHF 350.- et 1h à celui de à CHF 450.-, soit un montant de CHF 7'850.-. Ce montant ne saurait en revanche être réduit une seconde fois pour tenir compte de la faute concomitante de la victime, critère qui n'entre qu'indirectement en compte par l'appréciation du "gain de cause" de la partie plaignante, à teneur de l'art. 433 al. 1 let. a CPP.

4.2.2. En appel, les deux parties plaignantes ont produit une note d'honoraires de leur conseil commun. Seul l'appelant A\_\_\_\_\_ obtient partiellement gain de cause. L'indemnité requise sera en conséquence réduite de 1/3, conformément à la clé de répartition retenue pour les frais de la procédure de seconde instance ( cf. supra consid. 3.3.2). A nouveau, l'activité déployée en appel, correspondant à 16h45 minutes d'activité, apparaît excessive au regard de la nature et de la difficulté de l'affaire, les démarches n'apparaissant pour certaines ni nécessaires, ni adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante, seul restant en effet à plaider le montant du tort moral de l'une d'elles et l'indemnisation fondée sur l'art. 433 CPP. Ainsi, des discussions approfondies avec l'appelant n'étaient pas nécessaires, de sorte que 30 minutes d'entretien avec le client (par téléphone et à l'Etude) auraient été suffisantes. Quant à la déclaration d'appel, elle n'avait pas à être substantiellement motivée (art. 399 al. 3 et 4 a contrario ). La rédaction du mémoire d'appel motivé ne nécessitait pas plus de 4h d'activité. Référence étant faite à la notion de juste indemnité consacrée à l'art. 433 CPP, la CPAR retiendra une durée d'activité globale de 10h, à raison de 7h au tarif horaire de CHF 450.- (CHF 3'150.-) et de 3h à celui de CHF 350.- (CHF 1'050.-), pour reprendre grosso modo la ventilation proposée. Réduite à hauteur de 1/3 (soit CHF 1'400.-), elle sera arrêtée à CHF 2'800.-.

4.2.3. Les appelants demandent en sus, aux termes de leurs deux notes du 2 mai 2018, CHF 255.55, respectivement CHF 492.- à titre de " frais de photocopie et débours divers ", ainsi que CHF 537.75, respectivement CHF 383.25 à titre de " frais de chancellerie

". Ils n'étaient aucunement le premier de ces postes. Les seconds correspondent aux frais généraux d'une Etude, compris dans le tarif horaire ( AARP/14264/15 du 9 mai 2017), de sorte qu'une indemnisation supplémentaire à ce titre ne se justifie pas.

#### **E. 4.3**

Enfin, les indemnités versées sur la base de l'art. 433 CPP s'entendent hors TVA, vu le domicile des parties plaignantes appelantes à l'étranger.

#### **E. 5**

Il est pris note de la renonciation de M e \_\_\_\_\_, défenseur d'office de C \_\_\_\_\_, à toute indemnisation pour la procédure d'appel. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.